



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 03 - Volume I - Mars 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

ARTISANAT 5

Arrêté - 2006-03-0041 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers de la Gironde à dépasser le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle - 21/03/2006 5

CHASSE 6

Arrêté - 2006-03-0031 - Agrément de M. Alain CAMIA en qualité de Garde-Chasse Particulier - 07/03/2006 6

Arrêté - 2006-03-0032 - Agrément de M. Jean-Jacques GASCHARD en qualité de Garde-Chasse Particulier - 07/03/2006 7

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité 8

Arrêté interpréfectoral - 2006-04-0052 - Prenant acte du retrait de la commune de Saint-Jean-de-Duras du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze - 10/02/2006 8

Arrêté - 2006-03-0008 - S.I.V.O.M. de Pellegrue - Modification des membres, des compétences et des statuts - 08/03/2006 9

Arrêté - 2006-03-0009 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Castelmoron d'Albret - Extension des compétences et modification des statuts (transformation en syndicat à la carte) - 08/03/2006 10

Arrêté - 2006-03-0012 - Syndicat mixte Pôle Touristique du Bourgaillh - Création - 08/03/2006 12

Arrêté - 2006-03-0011 - Communauté de communes du Pays de Pellegrue - Modification des compétences et des statuts - 08/03/2006 13

Arrêté - 2006-03-0015 - Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès - Extension de la compétence n°6 Service aides ménagères à domicile et modification de l'article 8 (compétences) des statuts - 08/03/2006 14

Arrêté - 2006-02-0083 - Communauté de communes du Centre Médoc - Modification des articles II (compétences) et III (siège) des statuts et définition de l'intérêt communautaire - 15/03/2006 15

Arrêté - 2006-03-0043 - Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal de Grézillac-Daignac - Adhésion des communes de Dardenac et de Guillac et modification des statuts - 20/03/2006 17

COLLECTIVITES LOCALES - Régie 18

Arrêté - 2006-03-0033 - Création de régies d'Etat - Communauté de Communes Médoc Estuaire - 09/03/2006 18

Arrêté modificatif - 2006-03-0034 - Nomination des régisseurs pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire - 10/03/2006 19

Arrêté - 2006-03-0036 - Suppression de régies d'Etat - commune de MACAU - 10/03/2006 20

Arrêté - 2006-03-0035 - Suppression de régies d'Etat - commune d'ARSAC - 10/03/2006 21

Arrêté modificatif - 2006-04-0013 - Nomination des régisseurs pour la commune de SAINT MEDARD EN JALLES - 27/03/2006 22

Arrêté modificatif - 2006-04-0011 - Nomination des régisseurs pour la commune du TAILLAN MEDOC - 29/03/2006 22

COMMERCE 23

Avis - 2006-03-0082 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 8 février 2006 - 24/02/2006 23

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture 24

Arrêté - 2006-04-0001 - Délégation de signature à M. Georges PINARD, Délégué Interdépartemental à la Formation des Personnels de Préfecture des Régions Aquitaine et Poitou-Charentes - 11/04/2006 24

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés.....25

Arrêté modificatif - 2006-04-0010 - Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE) - 06/04/2006	25
Arrêté modificatif - 2006-04-0037 - Représentation de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde devant les tribunaux - 11/04/2006	26
Arrêté - 2006-04-0038 - Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour la redevance d'archéologie préventive - 11/04/2006	27

DISTINCTIONS HONORIFIQUES30

Arrêté - 2006-02-0101 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Eric GRENIER - 07/03/2006	30
Arrêté - 2006-02-0107 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Samuel DUBUIS - 07/03/2006	30
Arrêté - 2006-02-0108 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Calogéro ZICARI - 07/03/2006	31
Arrêté - 2006-02-0105 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Patrick MIKULA - 07/03/2006	32
Arrêté - 2006-03-0072 - Honorariat décerné à M. Jean Roger BRETHERS, ancien maire de Giscos - 16/03/2006	32
Arrêté - 2006-03-0096 - Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2006 - 28/03/2006	33

ENVIRONNEMENT34

Arrêté - 2006-03-0057 - Portant répartition des compétences en matière de police des eaux et des milieux aquatiques - 06/03/2006	34
--	----

PECHE42

Arrêté - 2006-03-0099 - Agrément de M. Pierre ROY en qualité de Garde-Pêche Particulier - 27/03/2006	42
Arrêté - 2006-03-0098 - Agrément de M. Jean-Claude BERMEJO en qualité de Garde-Pêche Particulier - 27/03/2006	43
Arrêté - 2006-03-0097 - Agrément de M. BERNARD Abel en qualité de Garde-Pêche Particulier - 27/03/2006	44

PROTECTION CIVILE.....46

Arrêté - 2006-03-0064 - Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP pour le Groupement Interprofessionnel et Consulaire d'Enseignement et de Formation - Formation du Lac - Rue René Cassin - 33049 BORDEAUX - 14/03/2006	46
---	----

PUBLICITE47

Avis - 2006-03-0067 - Règlement de publicité de Blanquefort - 20/03/2006	47
--	----

SECURITE - GARDIENNAGE.....47

Arrêté modificatif - 2006-03-0051 - Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'Entreprise de sécurité privée BORDEAUX SECURITE PRIVEE à MERIGNAC - 02/03/2006	47
Arrêté modificatif - 2006-03-0052 - Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la Société de sécurité privée PROTECT SECURITE PERFORMANCE à MERIGNAC - 02/03/2006	48
Arrêté - 2006-03-0013 - Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la Société de surveillance et de gardiennage PROTEXIAL à MERIGNAC - 03/03/2006	49
Arrêté - 2006-03-0050 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de sécurité privée DLS à BORDEAUX - 15/03/2006	50
Arrêté - 2006-03-0055 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et de gardiennage APG 33 à CANEJAN - 16/03/2006	51

SERVICE PUBLIC 52

Arrêté modificatif - 2006-03-0048 - Modification de la composition de la Commission Départementale de la présence postale territoriale - 20/03/2006 52

TOURISME 54

Arrêté modificatif - 2006-03-0004 – Licence d’agent de voyages - SARL Atlantique Voyage Distribution - La Teste - 01/03/2006..... 54

Arrêté - 2006-03-0037 - Licence d'agent de voyages - EURL B.S.V. à BORDEAUX - 13/03/2006 55

Arrêté - 2006-03-0038 - Licence d'agent de voyages - SNC C.M.S. VOYAGES à BORDEAUX - 13/03/2006 56

Arrêté - 2006-03-0044 - Licence d'agent de voyages - SARL CONGRESS RIVE DROITE à BORDEAUX - 13/03/2006..... 57

Arrêté - 2006-03-0042 - Licence d'agent de voyages - Bordeaux Wine Tours Privilège - BORDEAUX - 13/03/2006 58

TRAVAIL / EMPLOI 59

Arrêté modificatif - 2006-03-0070 - Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux - Concours d'animateur territorial (catégorie B) - 22/03/2006..... 59

Arrêté - 2006-03-0071 - Prolongation du protocole d'accord du PLIE de Bordeaux - 23/03/2006 60

URBANISME 61

Arrêté - 2006-02-0017 - Arrêté portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Libournais - 06/03/2006..... 61

Arrêté - 2006-03-0090 - Carte communale de REIGNAC - 30/03/2006..... 63

ANNEXES 64

Annexe acte 2006-03-0031 : Annexe à l'agrément de M. Alain CAMIA 65

Annexe acte 2006-03-0032 : Annexe à l'agrément de M. Jean-Jacques GASCHARD 66

Annexe acte 2006-03-0082 : CDEC du 08/02/2006..... 67

Annexe acte 2006-03-0096 : Liste des récipiendaires de la Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 1er Janvier 2006 68

Annexe acte 2006-03-0099 : Annexe à l'agrément de M. ROY Pierre 78

Annexe acte 2006-03-0098 : Annexe à l'agrément de M. BERMEJO Jean-Claude..... 80

Annexe acte 2006-03-0097 : Annexe à l'agrément de M. Abel BERNARD 82

Annexe acte 2006-03-0067 : Règlement spécial de publicité de Blanquefort..... 84



ARTISANAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Développement du territoire

Arrêté du 21/03/2006

Arrêté autorisant la Chambre de Métiers de la Gironde à dépasser le produit du droit additionnel à la Taxe Professionnelle

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

VU la circulaire n° 194 du 22 décembre 2005 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en date du 3 octobre 2005,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde en date du 24 mars 2005,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 55 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2006.

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 07/03/2006

Agrément de M. Alain CAMIA en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Xavier CHAMPAGNE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Médard de Guizières, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Xavier CHAMPAGNE, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Saint Médard de Guizières, à M. Alain CAMIA, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Médard de Guizières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Alain CAMIA, né le 27 Mai 1943 à Bordeaux, demeurant lieu dit Les Gourmes - Barraud à Abzac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain CAMIA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain CAMIA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CAMIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Xavier CHAMPAGNE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Médard de Guizières, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :
M. Alain CAMIA et Messieurs les Maires de Saint Médard de Guizières et Abzac
et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Arrêté du 07/03/2006

Agrément de M. Jean-Jacques GASCHARD en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Marc BARRY, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Néac, détenteur des droits de chasse sur la commune de Néac,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Marc BARRY, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Néac, à M. Jean-Jacques GASCHARD, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Néac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Jacques GASCHARD, né le 24 Juillet 1947 à Exideuil sur Vienne, demeurant lieu dit Le Champ du Haut à Abzac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques GASCHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Jacques GASCHARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques GASCHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Marc BARRY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Néac,

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Jean-Jacques GASCHARD et à Messieurs les Maires de Néac et Abzac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n° 2006-41-7

Arrêté interpréfectoral du 10.02.2006

***PRENANT ACTE DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-DURAS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA DOURDÈZE***

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Duras en date du 22 août 2005 demandant son retrait du syndicat précité,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze en date du 8 septembre 1995 acceptant cette demande de retrait,

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze qui ont donné leur accord pour le retrait de la communes de Saint-Jean-de-Duras du syndicat,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 1^{er} décembre 2005,

Considérant que ce retrait est effectif depuis 1996,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Gironde et de Lot-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est pris acte du retrait de la commune de Saint-Jean-de-Duras du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Gironde et de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande, le Trésorier Payeur Général de Lot et Garonne, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Gironde et de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 31 janvier 2006

Agen, le 10 février 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
François PENY

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Laurent BERNARD



Arrêté du 08/03/2006

S.I.V.O.M. de Pellegrue - Modification des membres, des compétences et des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 janvier 1966 - Création -

06 février 1974 - Extension des compétences -

13 août 1976 - Modification des membres -

23 novembre 1978 - Modification des statuts -

16 novembre 1989 - Modification des statuts -

16 février 1993 - Extension des compétences -

02 octobre 2000 - Modification des compétences -

17 mai 2004 - Modification des membres et des statuts -

VU la délibération de la commune de CAUMONT demandant son retrait du SIVOM,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE se prononçant sur le retrait de la commune de CAUMONT du SIVOM, pour l'exercice de la compétence "Voirie",

VU la délibération du SIVOM en date du 19/12/2005 acceptant cette demande de retrait et décidant de modifier ses compétences ainsi que ses statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AURIOLLES - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le S.I.V.O.M. de Pellegrue :

- le retrait de la commune de CAUMONT.

- le retrait des compétences "Voirie" et "Equipements sportifs et sociaux éducatifs".

- la modification des statuts, conformément à la délibération précitée du comité syndical, jointe en annexe.

Le Syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A LA CARTE DU CANTON DE PELLEGRUE.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 08/03/2006

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Castelmoron d'Albret -
Extension des compétences et modification des statuts
(transformation en syndicat à la carte) -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 mars 1958 - Création -

19 septembre 1958 - Adhésion de la commune de SOUSSAC -

VU la délibération du comité syndical en date du 21/12/2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat "au contrôle des assainissements non collectifs" et de modifier ses statuts en vue de le transformer en syndicat "à la carte",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - RIMONS - SAINT-FERME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAUVETERRE-DE-GUYENNE (lieu-dit Saint-Léger-de-Vignague) - SOUSSAC

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Castelmoron d'Albret est autorisé :

- à étendre sa compétence initiale à l'assainissement non collectif pour le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes".

- à modifier ses statuts en vue de se transformer en syndicat "à la carte".

* Le syndicat prend la dénomination suivante : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGION DE CASTELMORON D'ALBRET.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 08/03/2006

Syndicat mixte Pôle Touristique du Bourghailh - Création -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les délibérations des collectivités suivantes :
- MERIGNAC - PESSAC - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités suivantes : MERIGNAC - PESSAC - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX la création d'un groupement dénommé : SYNDICAT MIXTE POLE TOURISTIQUE DU BOURGAILH.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : 179 avenue de Beutre 33600 Pessac.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Pessac.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :

- Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Madame le Délégué Régional au Tourisme,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de PESSAC.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 2 et 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 08/03/2006

**Communauté de communes du Pays de Pellegrue -
Modification des compétences et des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :
29 décembre 1997 - Création -
27 mars 2001 - Modification des statuts -
14 mai 2002 - Modification des statuts -
29 décembre 2003 - Modification des membres et des compétences -
VU les délibérations du conseil de communauté en date du 19/05/2005 et du 15/12/2005 décidant de modifier les compétences et les statuts de la communauté de communes,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
CAZAUGITAT - LANDERROUAT - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -
VU les nouveaux statuts approuvés,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Pays de Pellegrue est autorisée :

- à se doter de deux nouvelles compétences :
 - "Portage de repas à domicile et réalisation des équipements".
 - "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs (salle des sports à Pellegrue)".
- à abandonner sa compétence "contrôle de l'installation des dispositifs d'assainissement non collectifs".
- à modifier ses statuts, notamment les articles 2 (Objet/compétences), 6 (administration) et 7 (fiscalité/ressources).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 08/03/2006

**Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès - Extension de la compétence
n°6 Service aides ménagères à domicile et modification de l'article 8 (compétences)
des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 décembre 2000 - Création -

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

04 novembre 2004 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13 octobre 2005 décidant d'étendre la compétence n°6 "service aides ménagères à domicile aux personnes âgées" aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du secteur de Saint-Loubès est autorisée à étendre sa compétence 6 - Service aides ménagères à domicile aux personnes âgées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans.

- L'article 8 paragraphe 6 des statuts est modifié comme suit :

6. Service aides ménagères à domicile des personnes âgées (compétence transférée du SIVOM vers la communauté à la date de création de la communauté de communes) et des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de SAINT-LOUBES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 15/03/2006

Communauté de communes du Centre Médoc - Modification des articles II (compétences) et III (siège) des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

28 décembre 1995 - Création -

31 décembre 1997 - Modification des membres -

05 novembre 1998 - Modification des compétences -

24 décembre 2001 - Modification des compétences -

26 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

19 juin 2002 - Modification des statuts -

30 décembre 2003 - Modification des membres et des statuts -

26 octobre 2004 - Modification des statuts -

31 décembre 2004 - Modification des membres et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 26 mai 2005, modifiée le 30 juin 2005, décidant de modifier les statuts en vue de définir l'intérêt communautaire,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CISSAC-MEDOC - PAUILLAC - SAINT-ESTEPHE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SAINT-SAUVEUR - SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - VERTHEUIL -

VU les statuts approuvés le 26/05/2005 et modifiés le 30 juin 2005,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Lesparre,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles II-Compétences (paragraphe A-1, A-2, A-4, A-5, et B) et III-Siège des statuts de la communauté de communes du Centre Médoc, conformément aux délibérations ci-annexées du conseil de communauté.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Le siège social de la communauté de communes est transféré à l'adresse suivante : 17-19 rue du Général de Gaulle 33112 Saint-Laurent-Médoc.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de PAUILLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 20/03/2006

Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique intercommunal de Grézillac-Daignac - Adhésion des communes de Dardenac et de Guillac et modification des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1994 autorisant la création du syndicat,
VU les délibérations des communes de DARDENAC et de GUILLAC demandant à adhérer au syndicat et approuvant ses statuts,
VU les délibérations u comité syndical acceptant ces demandes d'adhésion et décidant d'approuver de nouveaux statuts,
VU les délibérations favorables des communes suivantes :
- DAIGNAC - GREZILLAC -
VU les nouveaux statuts approuvés,
VU l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,
CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Grézillac-Daignac :

- l'adhésion des communes de DARDENAC et de GUILLAC.
- la modification des statuts.

Le syndicat intercommunal prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DISPERSÉ DE DAIGNAC-DARDENAC-GREZILLAC-GUILLAC.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



COLLECTIVITES LOCALES - RÉGIE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 09/03/2006

Création de régies d'Etat - Communauté de Communes Médoc Estuaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la Communauté de Communes Médoc Estuaire une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseurs, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseurs et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté modificatif du 10/03/2006

Nomination des régisseurs pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police communautaire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Chantal AUGEREAU, chef de la police communautaire de la Communauté de Communes Médoc Estuaire est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Madame Joëlle CLAVERIE est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers communautaires de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 10/03/2006

Arrêté relatif à la suppression de régies d'Etat - Commune de MACAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 25 août 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 1er avril 2003 est supprimée à compter du 10 mars 2006. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de MACAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 10/03/2006

Arrêté relatif à la suppression de régies d'Etat - Commune d'ARSAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 25 août 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 1er avril 2003 est supprimée à compter du 10 mars 2006. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire d'ARSAC MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 27/03/2006

Nomination des régisseurs pour la commune de SAINT MEDARD EN JALLES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 4 octobre 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Bruno DUFOR, responsable de la police municipale de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 29/03/2006

Nomination des régisseurs pour la commune du TAILLAN MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du TAILLAN MEDOC,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 28 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur David DESIREE, responsable de la police municipale de la commune du TAILLAN MEDOC est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Messieurs Stéphane LIGNAT et Sébastien LAPEYRE sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune du TAILLAN MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



COMMERCE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 24/02/2006

Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 8 février 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial réunie le 8 février 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 24/02/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Arrêté du 11/04/2006

Délégation de signature à M. Georges PINARD, Délégué Interdépartemental à la Formation des Personnels de Préfecture des Régions Aquitaine et Poitou-Charentes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la lettre n° 1639 du 19 novembre 1998 de M. le Directeur Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire qui fixe le cadre de l'exercice des fonctions du délégué au travers d'une lettre de mission ;

VU l'arrêté conjoint du 7 mars 2003, du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et du Président du conseil d'administration de France Télécom, portant maintien en position de détachement et affectation de M. PINARD à la Délégation interdépartementale à la formation des personnels de préfecture pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Georges PINARD, attaché principal d'administration centrale détaché, délégué interdépartemental à la formation des personnels de préfecture des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions, pour signer les pièces désignées ci-après :

* Bons de commandes et conventions concernant les chapitres :

0108 article 53 code imputation MK, QX, UL, PB, QG, LY, TD, QR, SV, SZ, SJ, PG, QJ, MM.

0216 article 31 code imputation KQ, J, MK, ML, MM, MR, MS, MZ, PK, PL, QJ, OX, QY, QZ, RB, RC, RD, RE, RF, SF, SZ, TD, TG, TH, TJ, VJ.

0216 article 41 code imputation YQ, YS, D2, P7.

* Certification des factures ou états à mandater sur les chapitres :

0108 article 53 code imputation MK, QX, UL, PB, QG, LY, TD, QR, SV, SZ, SJ, PG, QJ, MM.

0216 article 31 code imputation KQ, J, MK, ML, MM, MR, MS, MZ, PK, PL, QJ, OX, QY, QZ, RB, RC, RD, RE, RF, SF, SZ, TD, TG, TH, TJ, VJ.

0216 article 41 code imputation YQ, YS, D2, P7.

* Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures

* Notation des agents travaillant à la délégation

* Ordre de mission pour les agents travaillant à la délégation

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



DELEGATIONS DE SIGNATURE - SERVICES DÉCONCENTRÉS

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 06/04/2006

Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU la demande présentée par le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE), le 30 mars 2006, visant à compléter l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest (CETE du Sud-Ouest), en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du (des) BOP suivant(s) :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
TRANSPORTS	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement (CPPE)	217	Personnels et fonctionnement de l'administration centrale
TRANSPORTS	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement (CPPE)	217	Investissement immobilier des SD
TRANSPORTS	Transport Terrestres et maritimes (TTM)	226	Transport Terrestres et maritimes
TRANSPORTS	Sécurité et affaires maritimes (SAM)	205	Stratégie développement pilotage
TRANSPORTS	Sécurité routière (SR)	207	Sécurité routière
TRANSPORTS	Réseau Routier National (RRN)	203	Développement du réseau routier national
TRANSPORTS	Réseau Routier National (RRN)	203	Entretien, politique technique et action internationale
POLITIQUE DES TERRITOIRES	Stratégie en matière d'équipement	222	Stratégie
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'Habitat	190	Programme de recherche incitative
POLITIQUE DES TERRITOIRES	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	113	Soutien aux services et rémunération des personnels d'AC
POLITIQUES DES TERRITOIRES	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique (AUIP)	113	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux
Services du premier ministre	Coordination du travail gouvernemental	129	Soutien
VILLE LOGEMENT	Aide à l'accès au logement	109	ADIL et autres associations
VILLE LOGEMENT	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Etudes centrales et soutien aux services

TRANSPORTS

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
TRANSPORTS	Conduite et pilotage des politiques de l'équipement (CPPE)	217	Personnels et fonctionnement des SD
TRANSPORTS	Sécurité routière (SR)	207	Sécurité routière
TRANSPORTS	Transports terrestres et maritimes	226	Intervention TTM des SD

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'Équipement d'Aquitaine et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/04/2006

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté modificatif du 11/04/2006

Représentation de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde devant les tribunaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999, relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, nommant M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 donnant délégation de signature aux fonctionnaires et agents de la direction départementale de l'équipement de la Gironde, en vue de représenter le Préfet devant les tribunaux, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 2 - page 2 remplacer "M. BROCHERIEUX...." par "M. GOZE Jérôme, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde".

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 11/04/2006

Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde pour la redevance d'archéologie préventive

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphe I et III ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU l'article L-332-6-4° du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et à M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme, constituent le fait générateur.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

M. Philippe JUNQUET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise;

M. Gérard GUEGAN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'aménagement territorial est;

M. Frédéric PAINCHAULT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service d'aménagement territorial ouest;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service d'aménagement territorial, la même délégation est donnée à :

Mme Louisa COUDESFEYTES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de l'unité d'application du droit des sols au SATAB;

ARTICLE 4 - Délégation est également donnée à :

M. BENOIST Christian, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de CASTILLON;

M. CERRUTI Alain, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de la subdivision de LIBOURNE;

M. GIACOBBI Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BELIN-BELIET;

M. JEANJEAN André, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de CADILLAC;

M. JEANJEAN Frankie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale du Médoc par intérim;

M. LACOSTE Francis, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de LA REOLE et de l'intérim de la subdivision de SAUVETERRE;

M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de la Haute Gironde;

M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de COUTRAS;

M. LESPES Jean-Michel, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision de BAZAS;

M. MALEK Bruno, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC;

M. MARQUES Arnaud, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de LANGON;

M. MORIN Pierre, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de LA TESTE et de l'intérim de la subdivision d'AUDENGE;

M. VIALA Christian, ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de CARBON-BLANC et de l'intérim de la subdivision de CREON;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de subdivision désignés ci-après:

M. BARRETA Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision d'AUDENGE;

M. BONNAUD Gérard, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA TESTE;

M. BOUEY Didier, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de CREON;

M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision de CARBON-BLANC;

M. DUHART Marc Henri, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CASTILLON;

M. FALISSARD Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LANGON;

M. GUERIN Didier, contrôleur principal des TPE, subdivision de COUTRAS;

M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur principal de l'équipement, subdivision territoriale de la Haute Gironde;

M. HASCOËT Jean, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de BAZAS;

Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision de LA TESTE;

M. LAJARTHE Jean-Louis, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE;

Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de LIBOURNE.

Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc;

M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de CADILLAC.

M. POUSSADE Jean-Pierre, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision de PODENSAC;

Mme ROUGIER Muriel, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Médoc;

Mme SAGE-GENIBEL Muriel, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LA REOLE.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/04/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/03/2006

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Eric GRENIER

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Jean - Eric GRENIER, Brigadier - Chef, a fait preuve, le 3 novembre 2005, en sauvant de la noyade une personne ayant enjambé le pont de Pierre traversant la Garonne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean - Eric GRENIER, Brigadier - Chef, affecté au service d'ordre public et de sécurité routière de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/03/2006

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Samuel DUBUIS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Samuel DUBUIS, Chef d'escadron, a fait preuve, le 24 juillet 2005, en localisant par hélicoptère à Langon, malgré des conditions de vol périlleuses, deux malfaiteurs en fuite ayant commis un vol avec violences,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Samuel DUBUIS, Chef d'escadron, commandant le Groupe des Formations Aériennes de Gendarmerie d'Aquitaine à Cazaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 07/03/2006

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Monsieur Calogéro ZICARI

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Calogéro ZICARI, Gendarme mécanicien, a fait preuve, le 24 juillet 2005, en localisant par hélicoptère à Langon, malgré des conditions de vol périlleuses, deux malfaiteurs en fuite ayant commis un vol avec violences,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Calogéro ZICARI, Gendarme mécanicien, affecté au Groupe des Formations Aériennes de Gendarmerie d'Aquitaine à Cazaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 07/03/2006

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à
Monsieur Patrick MIKULA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la motivation, le courage et le comportement exemplaire dont Monsieur Patrick MIKULA, Sous - Brigadier, a fait preuve, le 3 novembre 2005, en sauvant de la noyade une personne ayant enjambé le pont de Pierre traversant la Garonne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrick MIKULA, Sous - Brigadier, affecté au service d'ordre public et de sécurité routière de Bordeaux.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 16/03/2006

Honorariat décerné à M. Jean Roger BRETHERS, ancien maire de Giscos

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean-Roger Brethes, ancien maire de Giscos ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean Roger BRETHERS,

ancien maire de Giscos,

est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 28/03/2006

Médaille d'Honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la Médaille d'Honneur du Travail,

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la Médaille d'Honneur du Travail,

VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2006,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La Médaille d'Honneur du Travail est décernée à 3 241 personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

Conférer annexe



***PORTANT RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLICE DES EAUX
ET DES MILIEUX AQUATIQUES***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code de l'Environnement Livre II titre 1^{er},
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'Eau,
- Vu le décret n°79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie,
- Vu le décret n°86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports,
- Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux compétences du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu les arrêtés préfectoraux n°9804 du 27 janvier 1998 et n°99/07 du 15 mars 1999,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est créé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un guichet unique pour le dépôt de tous les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration effectuées au titre des articles L214-1 à L215-21 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La Police des Eaux et des Milieux Aquatiques est assurée sur l'ensemble du département de la Gironde par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'exception des compétences dévolues à d'autres services et prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est compétente pour exercer la police des Eaux et des milieux aquatiques dans les domaines suivants :

- ▶ les eaux marines et estuariennes,
- ▶ les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du domaine public fluvial navigable (Garonne, Dordogne, Isle, Leyre aval)
- ▶ l'ensemble des remblais et digues en lit majeur (visés à la rubrique 2.5.4 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié le 13 février 2002) sur le territoire des communes soumises à un Plan de Prévention des risques inondation prescrit ou approuvé.

La liste de ces communes figure en annexe 1 du présent arrêté. (Cette liste pourra être modifiée sur proposition de la Mission Interservices de l'Eau en fonction des PPRI instruits).

- ▶ les installations, ouvrages, travaux, aménagements, ayant une incidence sur les écoulements superficiels, l'imperméabilisation, les remblais et les digues situés sur le territoire de l'agglomération bordelaise tel que délimité à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : Le Service de Navigation du Sud-Ouest assure la police de l'eau du canal latéral de la Garonne.

ARTICLE 5 : La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cadre des procédures prévues par les articles L214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement, assure l'instruction des dossiers suivants :

- ▶ épandage de boues issues du traitement des eaux usées urbaines
- ▶ suivi de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectifs

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n°98/04 du 27 janvier 1998 et n°99/07 du 15 mars 1999 portant répartition des compétences en matière de police des eaux en Gironde sont abrogés.

ARTICLE 7 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service de Navigation du Sud-Ouest,
- Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur de Bassin.

Fait à Bordeaux le 6 mars 2006

Le Préfet
Francis IDRAC

Annexe 1

Communes concernées par les enjeux « Préservation du champ d'expansion des crues »

Commune	Insee	Secteur_PPR concerné
ABZAC	33001	Isle-Dronne
ANGLADE	33006	Blayais
ARBANATS	33007	Virelade-Le Tourne
ARCINS	33010	Médoc-centre
ARSAC	33012	Sud-Médoc
ARVEYRES	33015	Libournais
ASQUES	33016	Bour-Izon
AVENSAN	33022	Sud-Médoc
AYGUEMORTE LES GRAVES	33023	Cadaujac-Beautiran
BAGAS	33024	Dropt
BARIE	33027	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BARSAC	33030	Rions-Toulenne
BASSANNE	33031	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BAURECH	33033	Cadaujac-Beautiran
BAYON SUR GIRONDE	33035	Bour-Izon
BEAUTIRAN	33037	Cadaujac-Beautiran
BEGADAN	33038	Médoc-centre
BEGUEY	33040	Rions-Toulenne
LES BILLAUX	33052	Libournais
BLAIGNAC	33054	La Réole- St Pierre d'Aurillac
BLAIGNAN	33055	Médoc-centre
BLAYE	33058	Blayais
BOMMES	33060	Ciron aval
BONZAC	33062	Isle-Dronne
BOURDELLES	33066	Hure-Bourdelles
BOURG	33067	Bour-Izon
BRANNE	33071	Libournais
BRAUD ET SAINT LOUIS	33073	Blayais
BUDOS	33076	Ciron aval
CABARA	33078	Libournais
CADARSAC	33079	Libournais
CADILLAC	33081	Rions-Toulenne
CADILLAC EN FRONSADAIS	33082	Bour-Izon
CAMBES	33084	Cadaujac-Beautiran
CAMBLANES ET MEYNAC	33085	Cadaujac-Beautiran
CAMIRAN	33087	Dropt
CAMPS SUR L'ISLE	33088	Isle-Dronne
CANTENAC	33091	Sud-Médoc
CASSEUIL	33102	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CASTETS EN DORTHE	33106	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CASTILLON DE CASTETS	33107	La Réole- St Pierre d'Aurillac

CASTILLON LA BATAILLE	33108	Castillon-Ste Foy
CASTRES GIRONDE	33109	Cadaujac-Beautiran
CAUDROT	33111	La Réole- St Pierre d'Aurillac
CERONS	33120	Rions-Toulenne
CEZAC	33123	Bour-Izon
CHAMADELLE	33124	Isle-Dronne
CISSAC MEDOC	33125	Médoc-centre
CIVRAC SUR DORDOGNE	33127	Castillon-Ste Foy
CIVRAC EN MEDOC	33128	Médoc-centre
COUQUEQUES	33134	Médoc-centre
COURS DE MONSEGUR	33136	Dropt
COUTRAS	33138	Isle-Dronne
COUTURES	33139	Dropt
CUBZAC LES PONTS	33143	Bour-Izon
CUSSAC FORT MEDOC	33146	Médoc-centre
DIEULIVOL	33150	Dropt
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	33154	Isle-Dronne
LES ESSEINTES	33158	Dropt
ETAULIERS	33159	Blayais
EYNESSE	33160	Castillon-Ste Foy
EYRANS	33161	Blayais
FLAUJAGUES	33168	Castillon-Ste Foy
FLOUDES	33169	La Réole- St Pierre d'Aurillac
FONTET	33170	La Réole- St Pierre d'Aurillac
FOURS	33172	Blayais
FRONSAC	33174	Libournais
GAILLAN EN MEDOC	33177	Médoc-centre
GALGON	33179	Isle-Dronne
GAURIAC	33182	Blayais
GENISSAC	33185	Libournais
GIRONDE SUR DROPT	33187	La Réole- St Pierre d'Aurillac
GOURS	33191	Isle-Dronne
GRAYAN ET L'HOPITAL	33193	Pointe-médoc
GREZILLAC	33194	Libournais
GUITRES	33198	Isle-Dronne
HURE	33204	Hure-Bourdelles
ISLE SAINT GEORGES	33206	Cadaujac-Beautiran
IZON	33207	Bour-Izon
JAU DIGNAC ET LOIRAC	33208	Pointe-médoc
JUILLAC	33210	Castillon-Ste Foy
LABARDE	33211	Sud-Médoc
LAGORCE	33218	Isle-Dronne
LAMARQUE	33220	Médoc-centre
LAMOTHE LANDERRON	33221	Hure-Bourdelles
LANDERROUET SUR SEGUR	33224	Dropt
LANGOIRAN	33226	Virelade-Le Tourne

LANGON	33227	Langon-Le Pian
LATRESNE	33234	Agglo Bordelaise
LESPARRE MEDOC	33240	Médoc-centre
LESTIAC SUR GARONNE	33241	Virelade-Le Tourne
LIBOURNE	33243	Libournais
LOUBENS	33250	Dropt
LOUPIAC	33253	Rions-Toulenne
LOUPIAC DE LA REOLE	33254	La Réole- St Pierre d'Aurillac
LUDON MEDOC	33256	Sud-Médoc
LUGON ET L'ILE DU CARNAY	33259	Bour-Izon
MACAU	33262	Sud-Médoc
MARGAUX	33268	Sud-Médoc
MESTERRIEUX	33283	Dropt
MONGAUZY	33287	Hure-Bourdelles
MONSEGUR	33289	Dropt
MONTAGOUDIN	33291	Hure-Bourdelles
MORIZES	33294	Dropt
MOULIETS ET VILLEMARTIN	33296	Castillon-Ste Foy
MOULIS EN MEDOC	33297	Médoc-centre
MOULON	33298	Libournais
NEUFFONS	33304	Dropt
ORDONNAC	33309	Médoc-centre
PAILLET	33311	Virelade-Le Tourne
PAUILLAC	33314	Médoc-centre
LES PEINTURES	33315	Isle-Dronne
PESSAC SUR DORDOGNE	33319	Castillon-Ste Foy
LE PIAN SUR GARONNE	33323	Langon-Le Pian
PINEUILH	33324	Castillon-Ste Foy
PLASSAC	33325	Blayais
PODENSAC	33327	Rions-Toulenne
PORCHERES	33332	Isle-Dronne
PORTETS	33334	Virelade-Le Tourne
PREIGNAC	33337	Rions-Toulenne
PRIGNAC EN MEDOC	33338	Médoc-centre
PRIGNAC ET MARCAMPES	33339	Bour-Izon
PUGNAC	33341	Bour-Izon
PUJOLS SUR CIRON	33343	Ciron aval
LE PUY	33345	Dropt
PUYBARBAN	33346	La Réole- St Pierre d'Aurillac
QUEYRAC	33348	Pointe-médoc
QUINSAC	33349	Cadaujac-Beautiran
LA REOLE	33352	La Réole- St Pierre d'Aurillac
RIONS	33355	Rions-Toulenne
LA RIVIERE	33356	Bour-Izon
ROQUEBRUNE	33359	Dropt
SABLONS	33362	Isle-Dronne

SAILLANS	33364	Libournais
SAINT ANDRE DE CUBZAC	33366	Bour-Izon
SAINT ANDRE ET APPELLES	33369	Castillon-Ste Foy
SAINT ANDRONY	33370	Blayais
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	33373	Isle-Dronne
SAINT AUBIN DE BRANNE	33375	Libournais
SAINT AVIT DE SOULEGE	33377	Castillon-Ste Foy
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	33378	Castillon-Ste Foy
SAINT CHRISTOLY MEDOC	33383	Médoc-centre
SAINT CIERS SUR GIRONDE	33389	Blayais
SAINTE CROIX DU MONT	33392	Rions-Toulenne
SAINT DENIS DE PILE	33393	Isle-Dronne
SAINT EMILION	33394	Libournais
SAINT ESTEPHE	33395	Médoc-centre
SAINTE FLORENCE	33401	Libournais
SAINTE FOY LA GRANDE	33402	Castillon-Ste Foy
SAINT GENES DE BLAYE	33405	Blayais
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	33412	Médoc-centre
SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	33414	Bour-Izon
SAINT GERVAIS	33415	Bour-Izon
SAINT JEAN DE BLAIGNAC	33421	Libournais
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	33423	Médoc-centre
SAINT LAURENT MEDOC	33424	Médoc-centre
SAINT LAURENT D'ARCE	33425	Bour-Izon
SAINT LOUBERT	33432	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT MACAIRE	33435	Langon-Le Pian
SAINT MAGNE DE CASTILLON	33437	Castillon-Ste Foy
SAINT MAIXANT	33438	Rions-Toulenne
SAINT MARTIN LACAUSSE	33441	Blayais
SAINT MARTIN DE LAYE	33442	Isle-Dronne
SAINT MARTIN DE LERM	33443	Dropt
SAINT MARTIN DE SESCAS	33444	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT MEDARD DE GUIZIERES	33447	Isle-Dronne
SAINT MEDARD D'EYRANS	33448	Cadaujac-Beautiran
SAINT MICHEL DE FRONSAC	33451	Libournais
SAINT PARDON DE CONQUES	33457	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT PEY D'ARMENS	33459	Libournais
SAINT PEY DE CASTETS	33460	Castillon-Ste Foy
SAINT PIERRE D'AURILLAC	33463	La Réole- St Pierre d'Aurillac
SAINT PIERRE DE MONS	33465	Langon-Le Pian
SAINT ROMAIN LA VIRVEE	33470	Bour-Izon
SAINT SAUVEUR	33471	Médoc-centre
SAINT SEURIN DE BOURG	33475	Bour-Izon
SAINT SEURIN DE CADOURNE	33476	Médoc-centre
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	33478	Isle-Dronne
SAINT SULPICE DE FALEYRENS	33480	Libournais

SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	33481	Dropt
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	33483	Bour-Izon
SAINTE TERRE	33485	Libournais
SAIN VINCENT DE PERTIGNAS	33488	Libournais
SAINT VIVIEN DE MEDOC	33490	Pointe-médoc
SAINT YZANS DE MEDOC	33493	Médoc-centre
SAUTERNES	33504	Ciron aval
SAVIGNAC DE L'ISLE	33509	Isle-Dronne
SOULAC SUR MER	33514	Pointe-médoc
SOUSSANS	33517	Sud-Médoc
TABANAC	33518	Cadaujac-Beautiran
TAILLECAVAT	33520	Dropt
TALAIS	33521	Pointe-médoc
TAURIAC	33525	Bour-Izon
TOULENNE	33533	Rions-Toulenne
LE TOURNE	33534	Virelade-Le Tourne
VALEYRAC	33538	Pointe-médoc
VAYRES	33539	Libournais
VENDAYS MONTALIVET	33540	Pointe-médoc
VENSAC	33541	Pointe-médoc
VERDELAIS	33543	Rions-Toulenne
LE VERDON SUR MER	33544	Pointe-médoc
VERTHEUIL	33545	Médoc-centre
VIGNONET	33546	Libournais
VILLENEUVE	33551	Blayais
VIRELADE	33552	Virelade-Le Tourne

Annexe 2

Communes concernées par les enjeux

« Urbanisme et ruissellement » et « Préservation du champ d'expansion des crues »

Commune	Insee	Secteur PPR concerné
AMBARES ET LAGRAVE	33003	Presqu'île d'Ambes
AMBES	33004	Presqu'île d'Ambes
ARTIGUES PRES BORDEAUX	33013	
BASSENS	33032	Presqu'île d'Ambes
BEGLES	33039	Agglo_Bordelaise
BLANQUEFORT	33056	Agglo_Bordelaise
BORDEAUX	33063	Agglo_Bordelaise
BOULIAC	33065	Agglo_Bordelaise
LE BOUSCAT	33069	Agglo_Bordelaise
BRUGES	33075	Agglo_Bordelaise
CADAUJAC	33080	Cadaujac-Beautiran
CANEJAN	33090	
CARBON-BLANC	33096	
CENON	33119	Agglo_Bordelaise
CESTAS	33122	
EYSINES	33162	Agglo_Bordelaise
FLOIRAC	33167	Agglo_Bordelaise
GRADIGNAN	33192	
LE HAILLAN	33200	Agglo_Bordelaise
LEOGNAN	33238	
LORMONT	33249	Presqu'île d'Ambes
MARTIGNAS SUR JALLE	33273	Agglo_Bordelaise
MERIGNAC	33281	
PAREMPUYRE	33312	Agglo_Bordelaise
PESSAC	33318	
SAINT AUBIN DE MEDOC	33376	
SAINTE EULALIE	33397	
SAINT JEAN D'ILLAC	33422	Agglo_Bordelaise
SAINT LOUBES	33433	Bourg-Izon
ST LOUIS DE MONTFERRAND	33434	Presqu'île d'Ambes
SAINT MEDARD EN JALLES	33449	Agglo_Bordelaise
SAINT VINCENT DE PAUL	33487	Presqu'île d'Ambes
LE TAILLAN MEDOC	33519	Agglo_Bordelaise
TALENCE	33522	
VILLENAVE D'ORNON	33550	Agglo_Bordelaise
YVRAC	33554	



PÊCHE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/03/2006

Agrément de M. Pierre ROY en qualité de Garde Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

VU la demande de M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", détenteur de droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", à M. Pierre ROY, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Pierre ROY, né le 13 Septembre 1935 à Sainte Foy la Grande, demeurant 2 Rue Denfert Rochereau à Sainte Foy la Grande, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre ROY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Pierre ROY ayant déjà prêté serment le 15 MAI 1998 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ROY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE" sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Pierre ROY et à M. le Maire de Sainte Foy la Grande

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/03/2006

Agrément de M. Jean-Claude BERMEJO en qualité de Garde Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

VU la demande de M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", détenteur de droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", à M. Jean-Claude BERMEJO, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Claude BERMEJO, né le 28 Juillet 1941 à Périgueux, demeurant lieu dit 2 Les Marais à Saint Avit Saint Nazaire, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude BERMEJO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Claude BERMEJO ayant déjà prêté serment le 10 MARS 2003 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude BERMEJO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE" sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Claude BERMEJO et à Messieurs les Maires de Sainte Foy la Grande et Saint Avit Saint Nazaire
et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/03/2006

Agrément de M. BERNARD Abel en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

VU la demande de M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", détenteur des droits de pêche,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", à M. Abel BERNARD, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Abel BERNARD, né le 18 Septembre 1934 à Mornac sur Seudre, demeurant lieu dit 2 Le Rôle à Saint André et Appelles, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Abel BERNARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Abel BERNARD ayant déjà prêté serment le 30 MARS 1988 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Abel BERNARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Didier PASQUON, président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique "LA GAULE FOYENNE", sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Abel BERNARD et à Messieurs les Maires de Sainte Foy la Grande et Saint André et Appelles

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/03/2006

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 14/03/2006

Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP pour le Groupement Interprofessionnel et Consulaire d'Enseignement et de Formation - Formation du Lac - Rue René Cassin - 33049 BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, notamment les articles 12 à 14 ;

VU la demande d'agrément présentée par le Groupement Interprofessionnel et Consulaire d'Enseignement et de Formation (GIC/FO) Centre de Formation du Lac pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP en date du 22 décembre 2005.

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté de 2 mai 2005 susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er Mars 2006.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Groupement Interprofessionnel et Consulaire d'Enseignement et de Formation - Centre de Formation du Lac, portant le numéro de déclaration d'activité 72.33.00044.33, sis Rue René Cassin - 33049 - BORDEAUX Cedex représenté par Mme Heinke CALES (gérante) et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la Compagnie Générale Assurances à Bègles, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le numéro d'ordre 33-05.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Groupement Interprofessionnel et Consulaire d'Enseignement et de Formation - Centre de Formation du Lac est inscrit sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le Directeur de cabinet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/03/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PUBLICITE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 20/03/2006

Règlement de publicité de Blanquefort

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Le règlement spécial de publicité de Blanquefort, joint en annexe, est consultable en mairie et au Bureau de l'environnement de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/03/2006

Le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES

Conférer annexe



SECURITE - GARDIENNAGE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté modificatif du 02/03/2006

Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'Entreprise de sécurité privée BORDEAUX SECURITE PRIVEE à MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13/11/1997 et du 01/09/1999 autorisant la société BORDEAUX SECURITE PRIVEE sise 26, avenue Gustave Eiffel - BP 322 - 33695 MERIGNAC CEDEX à exercer ses activités de gardiennage, télésurveillance et vente de systèmes d'alarme ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 01/09/1999 est modifié ainsi :

La société BORDEAUX SECURITE PRIVEE sise 26, avenue Gustave Eiffel - BP 322 6 33695 MERIGNAC CEDEX, est autorisée à poursuivre ses activités de gardiennage, télésurveillance et vente de systèmes d'alarme sous la nouvelle gérance de M. Patrick MAGNE-BERNARD.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté modificatif du 02/03/2006

Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de sécurité privée PROTECT SECURITE PERFORMANCE à MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/05/2002 autorisant la société PROTECT SECURITE PERFORMANCE sise 26, avenue Gustave Eiffel - 33695 MERIGNAC CEDEX à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et intervention sur alarmes ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28/05/2002 est modifié ainsi :

La société PROTECT SECURITE PERFORMANCE sise 26, avenue Gustave Eiffel - 33695 MERIGNAC CEDEX, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance, gardiennage et intervention sur alarmes sous la nouvelle gérance de M. Aamba KANINDA.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté modificatif du 03/03/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance
et de gardiennage PROTEXIAL à MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/11/2001 autorisant la société PROTEXIAL sise 147, avenue de la Somme - Immeuble le Sauternes - 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 27/11/2001 est modifié ainsi :

La société PROTEXIAL sise 2, rue Beaumarchais - 33700 MERIGNAC, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à sa nouvelle adresse.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 15/03/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de sécurité privée
DLS à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Nassime DAINE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

* dénomination : DLS

* adresse : Rue Robert Caumont - Les Bureaux du Lac II - Immeuble P - 33049 BORDEAUX CEDEX

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise DLS sise Rue Robert Caumont - Les Bureaux du Lac II - Immeuble P - 33049 BORDEAUX CEDEX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 16/03/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'Entreprise de surveillance et
de gardiennage APG 33 à CANEJAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Pascal CASTRO en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

* dénomination : APG 33

* adresse : 1, chemin de Gineste - 33610 CANEJAN

* nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise APG 33 sise 1, chemin de Gineste - 33610 CANEJAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



SERVICE PUBLIC

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 20/03/2006

Modification de la composition de la Commission Départementale de la présence postale territoriale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;
VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;
VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;
VU le contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 2003 à 2007 ;
VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT) modifié notamment par l'arrêté du 30 novembre 2005 ;
VU le courrier de Monsieur le Directeur de La Poste de la Gironde en date du 10 mars 2006 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est ainsi modifié :

"La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

- Le préfet de la Gironde ou son représentant,
- Représentants du conseil régional

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Madame Solange MENIVAL, Conseillère régionale d'Aquitaine• Madame Catherine VEYSSY, Conseillère régionale d'Aquitaine	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Michel DAVERAT, Conseiller régional d'Aquitaine• Monsieur Philippe BUISSON, Conseiller régional d'Aquitaine

- Représentants du conseil général

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Alain RENARD, Conseiller général du canton de Saint-Savin• Monsieur Jean DARREMONT, Conseiller général du canton de Bazas	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Pierre AUGEY, Conseiller général du canton de Langon• Monsieur Jacques FERGEAU, Conseiller général du canton de Mérennac II

•Représentants des communes

Communes de plus de 2 000 habitants

- Monsieur Pierre FAVRE
Maire de Saint-Jean d'Illac

Communes de moins de 2 000 habitants

- Monsieur Michel HILAIRE
Maire de Saint-Pierre d'Aurillac

Groupements de communes

- Madame Annie GARRISSOU
Maire de Fargues Saint-Hilaire

Représentants de La Poste

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Henri BURELLIER Directeur de La Poste Gironde• Madame Claudie ADAM Directrice des projets en Gironde• Madame Christel FOSSAT Directrice de la communication en Gironde	<ul style="list-style-type: none">• Monsieur Claude MATHIEU Directeur de l'action commerciale SF• Madame Béatrice LAGRAULET Directrice de l'action commerciale courrier• Madame Aude BESSON, Directrice financière• Madame Françoise CORNIERE Adjoint à la Directrice des projets

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté modificatif du 01/03/2006

Licence d'agent de voyages - SARL Atlantique Voyage Distribution - La Teste

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 04/01/2005 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033050001 à la S.A.R.L. ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION 13, rue Pierre DIGNAC 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par M. Dominique BONNET, Gérant ;

VU la demande formulée le 8 février 2006 par la SARL ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION informant du changement de responsable pour l'agence de La Teste de Buch ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'art. 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI033050001 est délivrée à la S.A.R.L. ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION - 13, rue Pierre DIGNAC 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Mme Caroline RAT GENDRON, Responsable d'agence.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 13/03/2006

Licence d'agent de voyages - EURL B.S.V. à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 06/12/2005 par l'EURL B.S.V. 7, rue du château Trompette 33000 BORDEAUX représentée par Madame SYLVIE REGIMBEAU gérante ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060002 est délivrée à : EURL B.S.V. - 7, rue du château Trompette 33000 BORDEAUX représentée par Madame SYLVIE REGIMBEAU gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Nationale de Paris - Agence de Bordeaux 23, parvis des Chartrons 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA France IARD - Cabinet Dominique FAGES 17, rue Jean Jaurès B.P. 105 33250 PAUILLAC.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 13/03/2006

Licence d'agent de voyages - SNC C.M.S. VOYAGES à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 07/02/2006 par la S.N.C. CMS VACANCES Hangar 17 Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean Michel CHANAVAS Gérant, et M. Eric POUUEYS, Directeur Technique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060004 est délivrée à : S.N.C. CMS VACANCES - Hangar 17 Quai de Bacalan 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean Michel CHANAVAS Gérant, et Monsieur Eric POUUEYS, Directeur Technique.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : SYGMA BANQUE S.A. 66, rue des Archives 75003 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI Assurances IARD 7, Boulevard Haussmann 75456 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 13/03/2006

Licence d'agent de voyages - SARL CONGRESS RIVE DROITE à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 15/03/2005 par la SARL CONGRESS RIVE DROITE 47, cours Le Rouzic 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Philippe MERIAUX Gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique (C.D.A.T.) en date du 16/06/2005 proposant un sursis à statuer ;

CONSIDERANT l'avis favorable prononcé par la C.D.A.T. réunie le 23/02/06 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060001 est délivrée à : SARL CONGRESS RIVE DROITE - 47, cours Le Rouzic 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Philippe MERIAUX Gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : BNP PARIBAS - Agence de CENON 1, Avenue Jean JAURES 33151 CENON

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Assurances AXA Cabinet Drivet/de Bentzmann 32, cours de Verdun 33000 BORDEAUX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 13/03/2006

Licence d'agent de voyages - Bordeaux Wine Tours Privilège - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 16/02/2006 par l'entreprise BORDEAUX WINE TOURS PRIVILÈGE 162, quai de Brazza 33000 BORDEAUX représentée par Madame Caroline PEDRO Gérante ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060005 est délivrée à : BORDEAUX WINE TOURS PRIVILÈGE - 162, quai de Brazza 33000 BORDEAUX représentée par Madame Caroline PEDRO Gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Caisse d'Epargne de Bruges Rue Bellemere 33520 BRUGES.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Mutuelles du Mans Assurances Cabinet Y. VALANTIN - D. BERGE Place Madeleine - Rue Et. Dele 69170 TARARE.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 22/03/2006

**Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience
professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois
territoriaux - Concours d'animateur territorial (catégorie B)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 modifié portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Louis JOECKLE, appelé à d'autres fonctions ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13 Mars 2006 désignant Monsieur Bertrand RIOU, premier conseiller, en qualité de Président titulaire, et Monsieur Thierry MONGE, premier conseiller, en qualité de Président suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 3 Mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

I. Président

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bertrand RIOU	Monsieur Thierry MONGE
Premier conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux	Premier conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/03/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 23/03/2006

Arrêté portant prolongation du protocole d'accord du PLIE de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 322-416-6 du Code du Travail,

VU le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Bordeaux en date du 5 février 2001,

VU la demande présentée le 15 mars 2006 par la Directrice du PLIE concernant la prolongation du protocole d'accord jusqu'au 31 décembre 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est approuvé l'avenant ci-annexé portant prolongation du protocole d'accord du PLIE de BORDEAUX jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



U R B A N I S M E

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 06/03/2006

Arrêté portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Libournais

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 122-3, R 122-12 et R 122-13,

Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat",

Vu les délibérations des Conseils des Communautés de Communes :

- Du canton de Fronsac en date du 13 avril 2005
- Du canton de Guîtres en date du 02 juin 2005
- De Castillon Pujols en date du 27 mai 2005
- De l'Entre Deux Mers Ouest en date du 07 juillet 2005
- De la Juridiction de Saint Emilion en date du 26 mai 2005
- Du Libournais en date du 11 mai 2005
- Du Lussacais en date du 08 juin 2005
- Du Pays de Coutras en date du 19 mai 2005
- Du Pays foyen en date du 11 mai 2005
- Du Sud Libournais en date du 20 juillet 2005

Demandant de faire partie du schéma de cohérence territorial du Pays du Libournais

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Belves de Castillon en date du 23 mai 2005
- Branne en date du 25 mai 2005
- Cabara en date du 22 juin 2005
- Gardegan et Tourtirac en date du 26 mai 2005
- Grézillac en date du 04 juillet 2005
- Jugazan en date du 06 juin 2005
- Lugaingnac en date du 28 juin 2005
- Naujan et postaic en date du 28 avril 2005
- Saint Cibard en date du 27 mai 2005
- Sainte Terre en date du 26 mai 2005
- Saint Genès de Castillon en date du 03 juin 2005
- Saint Philippe d'Aiguilhe en date du 03 mai 2005
- Saint Seurin sur l'isle en date du 04 mai 2005

- Les salles de Castillon en date du 24 juin 2005

Demandant de faire partie du schéma de cohérence territoriale du pays du Libournais.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Castillon Pujols

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2001 portant création de la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création de la communauté du sud Libournais,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Libournais,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Fronsac

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Lussacais

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 modifiant les compétences de la communauté de communes du pays Foyen

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2005 modifiant les compétences de la communauté de communes du canton de Guîtres

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2004 modifiant les compétences de la communauté de communes de Coutras

Vu les arrêtés préfectoraux du 07 novembre 2005 et 30 décembre 2005 modifiant les compétences de la communauté de communes de l'Entre deux mers ouest

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 modifiant les compétences du Syndicat Mixte du Pays du Libournais

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Brannais,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général de la Gironde en date du 03 novembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Dordogne en date du 19 décembre 2005,

Vu la liste des communes composant le périmètre du SCOT du Pays du Libournais,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunies,

CONSIDERANT que le périmètre du SCOT proposé répond aux critères définis par la loi.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du LIBOURNAIS.

ARTICLE 2 : Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Gironde, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché, pendant un mois, au siège des établissements publics et dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 06/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 30/03/2006

Carte communale de REIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L.124-1 et suivants, L.421-2-1 et R.124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 05 avril 2005 désignant M. Jacques BOSSUET en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 11 mai 2005 au 11 juin 2005,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 05 juillet 2005,
VU la délibération du conseil municipal de REIGNAC en date du 10 janvier 2006 reçue en sous-préfecture le 03 février 2006, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de REIGNAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de REIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de REIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/03/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



- ANNEXES -

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE
M. Alain CAMIA
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Alain CAMIA, demeurant lieu dit Les Gourmes - Barraud à Abzac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Xavier CHAMPAGNE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Médard de Guizières, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT MEDARD DE GUIZIERES** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

D	Bois de Blanchon, Bois de Lafaye, Chêne des Nauves, Communale de la Tuilerie, La Toure
E1	Brandille-Nord, Laveau-Est, Le Bourg-Ouest
E2	Bofferon-Nord, La Bonne Blanche-Sud, Le Bourg-Est
ZC	Bofferon-Est, Grand Pré, La Croix de Biroche, Les Parradis
ZD	Au Terrier, Champ de Ripe-Est, Champs de Picard, Picard
ZH	Au Genet, Brandille-Sud, Champs de Rippe-Ouest, Chemin du Milieu, Laborde-Ouest, Queyrai, Vigne de Laborde
ZM	Barrail de la Treille, Catherineau, La Rue-Nord, Lapouyade, Prairie de Jeanguet
ZN	Fond de Rouchains, La Croix-Nord, La Prairie, Lapouyade-Est, Laveau-Ouest, Les Padettes
ZO	Aux Abreuvoirs, Champ de Daviau, Champs de Rippes-Est, Champs de Picard, Daviaud, La Miane, Laborde-Est et Nord, Les Combes, Picard, Plaisance, Vigne de Laborde
ZR	Au Geneteau, Aux Souches, Briffe Pain, Champ du Puy, Grds Champs des Bergeries, La Croix-Sud, La Route, Les Buissons-Sud, Les Jacquards-Est, Les Ybles, Petite Nauve, Queyrai
ZS	Barrail de Chevalier, Champ de Couperie-Nord, La Rue-Sud, Les Buissons Nord, Les Coulauderies, Les Jacquards-Ouest, Les Méchants Prés, Nauves de la Croix, Prés de Boutisse
ZT	Au Désir, Champ de Couperie-Sud, Champ de Robin, Champ du Barrail, Jarouty
A3	Aux Vergnons, La Bonne Blanche, Les Nauves Pourries

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE
M. Jean-Jacques GASCHARD
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Jacques GASCHARD, demeurant lieu dit Le Champ du Haut à Abzac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Marc BARRY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Néac en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de NEAC pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A1	Petit Goujon
A2	Poste émetteur TDF - Les Grandes Mauves
A3	Garraud - Les Garrauderiers
A4	Les Longées - Champ de la Cabane - Bois de Bertin
A5	La Forêt - Siauriac
A6	L'Embarré - Les Pinadas
A7	Les Grandes Versennes
B1	Bertineau - Bois de la Motte - La Faurie
B2	Les Joualles - Bois de Mirande - Chatain - Chagneau
B3	Bois de l'Abbesse - Les Chaumes - Roussillon - Ballet - Foujailles - Gachet
C1	Tournefeuille – Arvouet
C2	Chevrol
C3	Château Belles Graves
C4	Le Champ de Lavaud
C5	Marchesseau - Le Moulin de Lavaud -Lavaud - Le Moulin - Moulin à Vent
C6	Marchesseau - La Pignière

ANNEXE ACTE N° 2006-03-0082- Commission Départementale d'Equipement Commercial du 8 février 2006

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
REFUS	S.C.I. ILEC	ECOMARCHE	CRÉATION	d'une station service à 3 positions de ravitaillement	PELLEGRUE		130,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. CARIBBEAN		EXTENSION	d'un magasin spécialisé dans l'entretien et la vente de produits de motoculture	AVENSAN	299,00 m2	301,00 m2	(surface extérieure : 301m²)
REFUS	S.A.S. IMMOCHAN		CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant 13 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (3 200 m2), l'équipement de la personne (4 600 m2) et la vente d'articles de sports, culture et loisirs (4 200 m2)	BIGANOS		12000,00 m2	
REFUS	COOP ATLANTIQUE	ED	CRÉATION	d'un maxidiscompte alimentaire	LANGON		847,00 m2	
AUTORISATION	S.C.I. KAMARINA	MAISON DE LA LITERIE	CRÉATION	d'un magasin spécialisé en literie par déménagement d'activité	MERIGNAC		960,00 m2	
AUTORISATION	SAS ATAC	ATAC	EXTENSION	d'un supermarché	BORDEAUX	1385,00 m2	397,00 m2	
AUTORISATION	S.N.C. LIDL	LIDL	EXTENSION	d'un supermarché de type maxi discompte	PAUILLAC	299,00 m2	355,00 m2	



*Médaille d'honneur Agricole
Promotion du 1er janvier 2006*

Echelon ARGENT : 85 récipiendaires

- M. BARATIE Pascal
Chef de culture : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC
- M. BARREIRA Armando
Ouvrier agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC
- Mme BARREIRA Maria née BAPTISTA
Ouvrière agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC
- Mme BERGEON Marie-Paule née GASPARD
Commerciale spécialisée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant : CASTELNAU-DE-MEDOC
- Mme BERTHOZAT Christine née POIRIER
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE TEICH
- Mme BOILEAU Denise

Retraite

- demeurant : LUSSAC
- Mme BOIZARD Chantal née MERRANT
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
- M. BOUCHARD Jean-Marc
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BORDEAUX
- M. BOURDENS Christian
Ouvrier de sylviculture : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : BIGANOS
- M. BRUN Bruno
Ouvrier agricole : PARGADE Alain, SOULIGNAC
demeurant : SOULIGNAC
- M. BRUN Philippe
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LIGNAN-DE-BORDEAUX
- Mme CAILLON Anne née BRAILLY
Vigneronne : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC
- M. CASTELNAU Daniel
Jardinier : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : BORDEAUX
- Mme CHAVAROCHE Monique née RAMINE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON
- M. CHICHEPORTICHE Jean-Pierre
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LA BREDE
- M. DEBERT Didier
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : MERIGNAC
- Mme DEBONO Michèle née FRESCHET
Analyste : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LEOGNAN

- M. DELANNEL Michel
Responsable U.I.E.A. : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. DESIEUX Jean-Paul
Ouvrier agricole : PARGADE Alain, SOULIGNAC
demeurant : SOULIGNAC

- M. DESSIOUX Jean-François
Responsable serv.exploitation : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : PESSAC

- Mme DISCAZAUX Dominique
Secrétaire : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : TALENCE

- M. DUPOUX Didier
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : EYSINES

- Mme ECHARD Chantal née GUIGNARD
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BEGLES

- Mme EL GORTE Zahra née SABLALOU
Salariée agricole : CHATEAU RAYNE VIGNEAU, BOMMES
demeurant : PREIGNAC

- M. FAUCOURNIER Régis
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- Mme FEYTOUT Christine
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LIGUEUX

- M. FRESCHI Didier
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CANEJAN

- Mlle GIACOMETTI Anne-Marie
Analyste RH assistance : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LE BOUSCAT

- M. GILBERT Alain
Chargé d'activités IOP : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : EYSINES

- Mme GILBERT Catherine née ARGELES
Chargée d'activités SAI : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : EYSINES

- Mlle GODET Sylvie
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : TALENCE

- Mme GOURY Brigitte née LAFFARGUE
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LEOGNAN

- Mme GRETHER Ghislaine née ESTRYPEAU
Chargée d'activités : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : TALENCE

- Mlle GRIMAN Véronique
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BORDEAUX

- Mme HENRY Fabienne née SIEUZAC
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SADIRAC

- M. JAMET Didier
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CARBON-BLANC

- M. JOYEUX Gérard
Ingénieur système : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LACANAU

- M. JOYEUX Jean-Paul
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : MARTILLAC

- Mme JULIEN Nicole née CLOS
Technicienne Ress.Humaines : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : PESSAC

- M. LAFONTANA Alain
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BONNETAN

- Mme LAMOTHE Muriel née HERARD
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BARSAC

- M. LAPORTE Jean-Claude
Ouvrier de sylviculture : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : BAZAS

- Mlle LAUDOUARD Françoise
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

- M. LEGER Philippe
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- M. LEROY Guy
Ouvrier agricole qualifié : DOMAINE DE LA SERIZIERE, LADAUX
demeurant : SOULIGNAC

- M. LESCOUZERES Lionel
Chargé de production : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : VILLANDRAUT

- M. LOPEZ Jean
Ouvrier viticole et de chai : CHATEAU CARCANIEUX, QUEYRAC
demeurant : QUEYRAC

- Mme LORGERE Soizic
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- M. LOURDE Serge
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GUJAN-MESTRAS

- Mme LOZANO Lorraine née BACQUEY
Vigneronne : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. LUCIEN Michel
Chef d'exploitation : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : BEGLES

- M. MACAUD Christophe
Ingénieur système : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : MARTIGNAS-SUR-JALLE

- M. MALHEIRO José
Personnel d'entretien : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme MARSAN Mireille née LARRAT
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- M. MARTY Christian
Chargé de mission : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

- M. MARVAUD Paul
Chargé de mission DPC : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LE BOUSCAT

- Mme MICHAUD Chantal née MALAURY
Ouvrière agricole : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- Mme MIGERDITICHAN Pascale née MATTEI
Chargée d'activités : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BORDEAUX

- M. MILATE Philippe
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. MOSCOSO Francis
Conducteur d'engin : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : BIGANOS

- Mme NUNES Isilda née BAIRRAS
Ouvrière agricole : DULON, SOULIGNAC
demeurant : SOULIGNAC

- Mme NUNES Vicencia née VIDEIRA NOBRE
Ouvrière agricole : PARGADE Alain, SOULIGNAC
demeurant : SOULIGNAC

- M. OGLAZA Alain
Analyste d'exploitation : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : VIRELADE

- Mme PER Monique née CHATENET
Vigneronne : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mle PEREZ Marcelle
Secrétaire : GROUPAMA Systèmes d'Information, PARIS
demeurant : BORDEAUX

- Mme PERON Marie-Hélène née FABRE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES

- Mme PEYRILLE Régine née GUIRAUD
Secrétaire commerciale : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : CASTELNAU-DE-MEDOC

- M. PORTAL Patrick
Chargé de sécurité : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- M. POUVREAU Didier
Conseiller clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BRUGES

- M. POUYSEGUR Christian
Pépiniériste : FORELITE, MOULIS-EN-MEDOC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. RATO TEIXEIRA Diamantino
Vigneron : CHATEAU LYNCH-BAGES, PAUILLAC
demeurant : PAUILLAC

- M. REBORA Francis
Analyste en informatique : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BLANQUEFORT

- Mme ROBERT Béatrice née GAURY
Chargée étude gestion finance : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. ROSSIGNOL Jacky
Chauffeur : CERREVI, TONNEINS
demeurant : FOURS

- M. SAINTOUREIN Hervé
Technicien informatique : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. SALGADO BORGES Francisco
Ouvrier de sylviculture : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : MARCHEPRIME

- Mme SAUNIER Marie-Hélène née LONGHIN
Chargée d'activités IOP : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CESTAS

- M. SOULE Jean-Luc
Vigneron : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- M. STIGLIANI Marc
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LE BARP

- Mme TEIXEIRA Anne-Marie
Ouvrière agricole : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- M. TILLARD Serge
Chef de projet informatique : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

- M. VALLADE Didier
Chef de culture : CHATEAU ANGELUS, SAINT-EMILION
demeurant : SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

- M. VENDE Henri
Chargé de mission systèmes : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LE BARP

- M. VISAGE Christophe
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CESTAS

- Mme WEBER Edith née CAILLOUX
Technicienne accueil : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

Echelon VERMEIL : 56 récipiendaires

- M. AYMARD Gilbert
Chauffeur : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme BERAUD Catherine née SEILLIER
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-GENIS-DU-BOIS

- Mme BOILEAU Denise

Retraite

demeurant : LUSSAC

- M. BRANDY André
Jardinier : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- M. BRUNAUD Jean
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : COUTRAS

- M. CARMAGNAC Philippe
Maître de chai : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. CASTELNAU Daniel
Jardinier : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : BORDEAUX

- Mme CAZAUX Marie-Christine née SEVENET
Attachée commerciale : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. CELER René
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. CHICHEPORTICHE Jean-Pierre
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LA BREDE

- M. CHRISTAU Luc
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : MAZERES

- M. COMBET Michel
Ouvrier de chai : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme CONSTANTIN Annick née LASVERGNAS
Chargée de communication : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CARBON-BLANC

- M. COPE Yves
Délégué Régional : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : BORDEAUX

- M. DOS SANTOS Clemente
Bûcheron : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : PAUILLAC

- M. DRILHOLLE André

Retraite

demeurant : GARDEGAN-ET-TOURTIRAC

- M. DUFAU François
Ouvrier-chauffeur agricole : CHATEAU SUDUIRAUT, PREIGNAC
demeurant : PREIGNAC

- M. DUFAURE Daniel
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

- Mme DUFRIER Danièle née LESCOUTRA
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. EYMERY Patrick
Directeur d'exploitation : CHATEAU RAYNE VIGNEAU, BOMMES
demeurant : BOMMES

- M. GARRIGOU Eric
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CARIGNAN-DE-BORDEAUX

- Mme GASSIOT Nicole née PAULY
Ouvrière agricole : CHATEAU LA MAZEROLLE, LADAUX
demeurant : SOULIGNAC

- Mme GASTEUIL Jany née LE GALL
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- M. GOT Christian
Comptable : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. IACONO Alain
Responsable domaine système : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : AMBES

- M. JAMET Didier
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CARBON-BLANC

- M. JOYEUX Gérard
Ingénieur système : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LACANAU

- M. JOYEUX Jean-Paul
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : MARTILLAC

- Mme JULIEN Nicole née CLOS
Technicienne Ress.Humaines : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : PESSAC

- M. LAFONTANA Alain
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BONNETAN

- M. LAGNEUX Jacques
Analyste informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : AILLAS

- M. LAPORTE Claude
Ouvrier de chai : CHATEAU SUDUIRAUT, PREIGNAC
demeurant : PREIGNAC

- M. LARRAS Jean-Pierre
Directeur d'agence bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BOURG

- M. LESCOUZERES Lionel
Chargé de production : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : VILLANDRAUT

- M. LIAL Alain
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE

- M. LOPEZ Jean
Ouvrier viticole et de chai : CHATEAU CARCANIEUX, QUEYRAC
demeurant : QUEYRAC

- M. LOURDE Serge
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GUJAN-MESTRAS

- Mme MARSAN Mireille née LARRAT
Informaticienne : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- M. MARTY Christian
Chargé de mission : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

- M. MASSA Manuel
Chauffeur agricole : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme MICHEL-BALANGER Brigitte
Responsable d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. MOALLIC Roger
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. PERODEAU Freddy
Analyste gestion : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. PERRIN Marc
Ouvrier de chai : CHATEAU MALESCASSE, LAMARQUE
demeurant : LAMARQUE

- M. REBORA Francis
Analyste en informatique : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : BLANQUEFORT

- M. RIGOULEAU Marc
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : TRESSES

- M. RODRIGUEZ José
Conducteur d'engin : CAFSA, BORDEAUX
demeurant : SAINT-LEGER-DE-BALSON

- M. SALABERT Patrick
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : GRADIGNAN

- M. SEURIN Michel
Chauffeur-livreur : FORELITE, MOULIS-EN-MEDOC
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme SPINDLER Joseline née BALERDI
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LIBOURNE

- Mlle SUILS Danielle
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SOULIGNAC

- M. TROUILHET Jean-Albert
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. VENDE Henri
Chargé de mission systèmes : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LE BARP

- M. VIGUIE José
Adjoint chef de culture : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme VIGUIE Thérèse née COUYBES
Personnel d'entretien : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC
demeurant : PESSAC

- Mme WEBER Edith née CAILLOUX
Technicienne accueil : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : GRADIGNAN

Echelon OR : 20 récipiendaires

- M. ABADIE Daniel
Mécanicien : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC
demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. BACQUEY Rémi
Vigneron : CHATEAU GRUAUD-LAROSE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

- M. BOISSONNIE Bernard
Ouvrier agricole : CHATEAU TALBOT- STE C.G.W., SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme CAMIADE Régine née DARRACQ
Agent commercial : UNION INVIVO, PARIS
demeurant : BASSENS

- M. CASCALES Yves
Directeur d'agence bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BAZAS

- M. CASSIN Jean-Pierre
Employé agricole : M.B. LAVILLE, SOULIGNAC
demeurant : SOULIGNAC

- M. CHICHEPORTICHE Jean-Pierre
Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN
demeurant : LA BREDE

- M. DRILHOLLE André Retraite

demeurant : GARDEGAN-ET-TOURTIRAC

- M. DUFAURE Daniel

Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN

demeurant : GRADIGNAN

- Mme GASSIOT Nicole née PAULY

Ouvrière agricole : CHATEAU LA MAZEROLLE, LADAUX

demeurant : SOULIGNAC

- M. GHERAIBIA Salah Retraite

demeurant : ARCINS

- M. JAMET Didier

Informaticien : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN

demeurant : CARBON-BLANC

- M. LAGARDERE Alain

Garde-forestier : CAFSA, BORDEAUX

demeurant : LE TEICH

- M. LAGRAVIERE Daniel Retraite

demeurant : PESSAC

- M. LOPEZ Jean

Ouvrier viticole et de chai : CHATEAU CARCANIEUX, QUEYRAC

demeurant : QUEYRAC

- Mme MARZIO Nicole née HAMON

Assistante commerciale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-PEY-DE-CASTETS

- Mme MATHIEU Christiane née DUMAS

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SAINTE-RADEGONDE

- M. REBORA Francis

Analyste en informatique : GIE ATLANTICA, GRADIGNAN

demeurant : BLANQUEFORT

- M. SIMON Jean-Marc

Assistant de clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-MEDARD-EN-JALLES

- Mme VIGUIE Thérèse née COUYBES

Personnel d'entretien : DOMAINE CLARENCE DILLON, PESSAC

demeurant : PESSAC

Echelon GRAND OR : 9 récipiendaires

- M. AVRIL Jean-Marie

Ouvrier agricole : DOMAINE DES MILLAUDS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS

demeurant : LAPOUYADE

- Mme CORRIVAUD Françoise née DUBOIS

Conseillère commerciale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

- M. COUTREAU Jean-Roger

Vigneron : CHATEAU LYNCH-BAGES, PAUILLAC

demeurant : PAUILLAC

- M. DELANCE Alain

Directeur d'agence : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : ARCACHON

- M. DRILHOLLE André Retraite

demeurant : GARDEGAN-ET-TOURTIRAC

- Mme GAURY Raymonde née PARENTEAU

Retraite

demeurant : GUITRES

- M. GHERAIBIA Salah

Retraite

demeurant : ARCINS

- Mme SENTIEYS Maryse née BIELE

Ouvrière agricole : CHATEAU TALBOT- STE C.G.W., SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE

demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- Mme SOULE Bernadette née FLOC

Secrétaire : CAFSA, BORDEAUX

demeurant : EYSINES

10



Suite de la liste des plans d'eau, cours d'eau pour portions de cours d'eau pour les lesquels

M. ROY

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA GAULE FOYENNE »

1^{ère} catégorie

RUISSEAUX :

ARTICLE PREMIER -LA GRAVOUZE

délimitée pour la partie amont le pont au lieu dit Bardon commune de Riocaud
et pour la partie aval l'embouchure sur la rivière Dordogne

communes concernées : Riocaud, Les Lèves et Thoumeyragues et Eynesse

ARTICLE PREMIER -LE SANDEAUX

délimité pour la partie amont Le Petit Barrage lieu dit Le Grand Bérard sur la commune de La Roquille
pour la partie aval l'embouchure sur la rivière Dordogne

Communes concernées : La Roquille et Saint André et Appelles

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE
M. Jean-Claude BERMEJO
EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean-Claude BERMEJO, demeurant lieu dit 2 Les Marais à Saint Avit Saint Nazaire, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA GAULE FOYENNE », dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

2^{ème} catégorie

- RIVIERE DORDOGNE : lots n° 2, 3, 4 et 5

délimitée pour la partie amont du pont du Fleix
et pour la partie aval face à la distillerie lieu dit Les Grandes

communes concernées :

♦ côté Gironde : Saint Avit Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soultège et Pessac sur Dordogne

♦ côté Dordogne : Le Fleix, Port Sainte Foy, Saint Antoine de Breuilh, Saint Aulaye de Breuilh et Saint Seurin de Prat

- RUISSEAU LE SEIGNAL

délimité pour la partie amont lieu dit Les Pauverts sur la commune de Ligueux
et pour la partie aval l'embouchure de la rivière Dordogne

communes concernées : Ligueux, Razac de Saussignac, Saint Philippe du Seignal, Pineuilh et Saint Avit Saint Nazaire

- PLAN D'EAU LA CHATAIGNIERE

lieu dit La Chataignière à Saint Avit Saint Nazaire

Suite de la liste des plans d'eau, cours d'eau pour portions de cours d'eau pour les lesquels

M. Claude BERMEJO

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA GAULE FOYENNE »

1^{ère} catégorie

RUISSEAUX :

ARTICLE PREMIER -LA GRAVOUZE

délimitée pour la partie amont le pont au lieu dit Bardon commune de Riocaud
et pour la partie aval l'embouchure sur la rivière Dordogne

communes concernées : Riocaud, Les Lèves et Thoumeyragues et Eynesse

ARTICLE PREMIER -LE SANDEAUX

délimité pour la partie amont Le Petit Barrage lieu dit Le Grand Bérard sur la commune de La Roquille
pour la partie aval l'embouchure sur la rivière Dordogne

Communes concernées : La Roquille et Saint André et Appelles



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Abel BERNARD

EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. Abel BERNARD, demeurant lieu dit 2 Le Râle à Saint André et Appelles, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Didier PASQUON, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA GAULE FOYENNE », dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

2^{ème} catégorie

- RIVIERE DORDOGNE : lots n° 2, 3, 4 et 5

délimitée pour la partie amont du pont du Fleix
et pour la partie aval face à la distillerie lieu dit Les Grandes

communes concernées :

♦ côté Gironde : Saint Avit Saint Nazaire, Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Saint André et Appelles, Eynesse, Saint Avit de Soulège et Pessac sur Dordogne

♦ côté Dordogne : Le Fleix, Port Sainte Foy, Saint Antoine de Breuilh, Saint Aulaye de Breuilh et Saint Seurin de Prat

- RUISSEAU LE SIGNAL

délimité pour la partie amont lieu dit Les Pauverts sur la commune de Ligueux
et pour la partie aval l'embouchure de la rivière Dordogne

communes concernées : Ligueux, Razac de Saussignac, Saint Philippe du Signal, Pineuilh et Saint Avit Saint Nazaire

- PLAN D'EAU LA CHATAIGNIERE

lieu dit La Chataignière à Saint Avit Saint Nazaire

Suite de la liste des plans d'eau, cours d'eau pour portions de cours d'eau pour les lesquels

M. BERNARD

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA GAULE FOYENNE »

1^{ère} catégorie

RUISSEAUX :

ARTICLE PREMIER -LA GRAVOUZE

délimitée pour la partie amont
et pour la partie aval

le pont au lieu dit Bardon commune de Riocaud
l'embouchure sur la rivière Dordogne

communes concernées : Riocaud, Les Lèves et Thoumeyragues et Eynesse

ARTICLE PREMIER -LE SANDEAUX

délimité pour la partie amont
pour la partie aval

Le Petit Barrage lieu dit Le Grand Bérard sur la commune de La Roquille
l'embouchure sur la rivière Dordogne

Communes concernées : La Roquille et Saint André et Appelles



ANNEXE ACTE N° 2006-03-0067 - Arrêté de règlement de publicité de Blanquefort

En vertu de la loi du

En vertu de la loi du
2 mars 1982 codifiée
Le maire certifie que le
présent arrêté (et ses annexes)

A été reçu en PREFECTURE
de la Gironde le 14 mars 2006

et Publié en Mairie
le 15 mars 2006

Le Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de BLANQUEFORT,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et le décret N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu l'arrêté départemental du [21 décembre 2004](#) instituant le code de voirie départementale,

Vu la délibération du [09 juillet 2001](#), par laquelle le Conseil Municipal de BLANQUEFORT a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité et désigné les représentants de la ville au sein de ce groupe,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant constitution du groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté modificatif du préfet en date du 20 mai 2005 portant constitution du groupe de travail sur la publicité,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail et l'avis favorable qui a été donné le [29 septembre 2005](#),

Vu l'avis favorable émis le [18/11/2005](#) par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages,

Vu la délibération n° [06-001 du 30 janvier 2006](#) approuvant le présent règlement et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant que les formalités administratives prévues par le décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été accomplies,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur la commune,

Arrête :

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de BLANQUEFORT, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L581-1 à L581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques, code de l'environnement (autres chapitres).

Préambule

La ville de Blanquefort, qui s'est développée autour de deux bourgs anciens, est entourée d'une large ceinture verte. Traversée par deux axes importants qui relient l'agglomération bordelaise au MÉDOC, Blanquefort a vu s'implanter de nombreuses publicités et enseignes.

Pour conserver et améliorer la qualité du cadre de vie ont été engagés des efforts importants, se traduisant entre autres par un classement aux palmarès des villes fleuries et par l'adoption d'une charte esthétique. Dans cet esprit, la municipalité souhaite que la publicité et les enseignes soient davantage maîtrisées sur le territoire communal. Les conditions de leur présence dans des espaces verts ou aménagés, leurs formats, leur densité sont notamment redéfinis dans le présent règlement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) est créée sur l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté du Maire de BLANQUEFORT.

La ZPR est composée de deux secteurs dénommés ZPR 1, qui comprend la zone industrielle et ZPR 2.

Une zone de publicité élargie (ZPE) est également créée.

Dans tous les secteurs, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

ARTICLE 1. MATERIELS

1.1 Qualité et entretien

Les matériels utilisés résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les normes et règles en vigueur (NV et Euro codes).

Ils sont choisis de manière à :

- Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de trois jours ouvrables. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Les matériels et leurs abords sont régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté.

En cas de dégradation, ces matériels et leurs abords sont rétablis dans leur état initial dans un délai de 8 jours.

1.2 Dispositifs scellés au sol

1.2.1 Un dispositif scellé au sol est obligatoirement mono pied. Ce pied est vertical et ne mesure pas plus de 0.80 mètre de largeur ni d'épaisseur.

1.2.2 Il peut être exploité recto verso, les deux faces se superposant exactement, et aucune séparation ne devant être visible. Lorsque le recto seul est exploité, le dos du panneau doit être carrossé.

1.2.3 Il est implanté parallèlement ou perpendiculairement à l'axe le plus proche. Toutefois, lorsque le dispositif est situé à moins de 2 mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture formant limite séparative avec le domaine public, son implantation doit être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.

1.2.4 Lorsqu'il est situé à moins d'un mètre et devant un mur pignon aveugle ou une façade aveugle, il doit être installé dans un plan parallèle au mur ou à la façade et suit le régime des publicités et préenseignes non lumineuses installés sur les supports. Cette disposition ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 « un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement dans le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. »

1.2.5 Les panneaux implantés en V, côte à côte ou superposés sont interdits.

1.2.6 Les fondations et scellements (béton) ne dépassent pas le niveau du sol, sauf en cas de réalisation d'un aménagement spécial, réalisé en matériaux traditionnels locaux : Briques, tuiles rondes etc. Quoi qu'il en soit, la publicité ne devra pas dépasser les limites de hauteur définies à l'article 2.4.

1.3 Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux structures d'origine les accessoires suivants :

-Gouttières à colle.

-Passerelles fixes visibles de la voie publique. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Pour les dispositifs muraux une passerelle repliable doit être peinte de la même couleur que le support bâti.

-Jambes de force, haubans, échelles.

-Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

ARTICLE 2. PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES

Rappel de l'article L.581-19 du code de l'environnement : « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. »

Rappel de l'article L.581-9 du code de l'environnement (2^{ème} alinéa) : « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à l'autorisation du maire »

2.1 Protection absolue

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies sur le document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

2.2 Zones de protection relative

Il est interdit d'implanter une publicité d'un format supérieur à 2 m² :

- A moins de 50 mètres d'un carrefour giratoire (distance mesurée à partir de la ligne d'eau extérieure du carrefour giratoire).
- A moins de 10 mètres au droit d'une façade ou pignon de maison d'habitation comportant des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne concerne que les constructions principales et exclut les annexes (appentis, garages, abris...)

Cette règle ne dispense pas du respect de l'article 11 du décret 80-923 (cité à l'article 1.2.4)

2.3 Murs, clôtures et palissades de chantier

2.3.1 Toute publicité est interdite sur les murs des bâtiments d'habitation comprenant une ou des ouvertures d'une surface supérieure à 0.50 m². (Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale, en rapport avec son apparence, quel que soit son usage actuel.)

2.3.2 Un dispositif publicitaire doit être centré sur l'axe médian vertical du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres. Une publicité murale est installée à 0.50 mètre au moins de toute arête du mur et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Elle est installée sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.

2.3.3 Un mur ne peut supporter qu'un dispositif publicitaire.

2.3.4 Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

2.3.5 Il est interdit d'implanter un dispositif publicitaire sur les murs de clôture, sur les clôtures aveugles ou non.

2.3.6 La publicité supportée par les palissades de chantier se conforme aux règles applicables dans chaque ZPR.

Rappel de l'article L.581-11, III du code de l'environnement : « ...la publicité supportée par les palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 »

2.4 Hauteur

Un dispositif publicitaire d'un format utile supérieur à 2 m² ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau de la voie routière la plus proche, ni s'élever à plus de 5,80 mètres du sol naturel, chapeau inclus.

Un dispositif publicitaire d'un format utile inférieur ou égal à 2 m² ne peut s'élever à plus de 3,5 mètres au-dessus du niveau de la voie routière la plus proche, ni s'élever à plus de 3 mètres du sol naturel.

Cette hauteur se mesure depuis le point le plus bas de la chaussée au droit du dispositif.

2.5 Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit, en toute zone, les règles applicables aux publicités scellées au sol.

ARTICLE 3. PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES et ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent les prescriptions applicables aux autres enseignes et préenseignes.

La surface des préenseignes ou enseignes temporaires est limitée à 2 m².

Un dispositif temporaire ne peut être maintenu plus de trois mois. Au-delà de ce délai, un nouvel avis du Maire doit être demandé.

ARTICLE 4. ENSEIGNES

Rappel de l'article L.581-18 du code de l'environnement : « ...Sur les immeubles mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire ».

4.1 Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté.

4.2 Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture, les clôtures aveugles ou non.

4.3 Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

4.4 Les enseignes lumineuses à éclairage cinétique ou intermittent sont interdites. Les enseignes clignotantes sont autorisées pour les services d'urgence.

4.5 Les enseignes installées directement sur le sol, type chevalets, sont soumises à autorisation. Leur nombre est limité à 1 dispositif par établissement, d'une surface maximale de 0,80 m² par face. Ce dispositif doit demeurer à proximité immédiate du commerce, au droit de sa façade.

4.6 L'autorisation du Maire est délivrée selon les critères suivants :

- Protection du cadre de vie. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II

ZPR 1 : GRANDS AXES

ARTICLE 5. DELIMITATION

- a) La ZPR 1 est constituée par les axes suivants :
- L'avenue du 11 novembre (RD 210), de la rue de Magnol à la rue Georges Guynemer,
 - La rue Jean Duvert, de la rue Antoine de Saint-Exupéry à l'avenue du 11 novembre,
 - La rue Antoine de Saint-Exupéry (sauf rive Est),
 - La rue du Commandant Charcot,
 - La rue de Fleurence,
 - La rue Gustave Eiffel,
 - La rue de la Pérouse,
 - La rue François Coli,
 - La rue Jacques Cartier,
 - La rue Descartes,
 - La rue Nungesser,
 - L'avenue du Port du Roy,
 - La rue Guynemer,
 - L'avenue du général de Gaulle (RD 2), sur les sections suivantes :
 - entre la rue de Neurin et la rue des Gravières,
 - entre la rue de saint-Ahon et la rue de Linas,
 - entre la rue de Maurian et le boulevard Montesquieu.

La ZPR 1 s'étend sur 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

- b) La ZPR 1 comprend également les unités foncières sur lesquelles sont édifiés les centres commerciaux suivants :
- « Lidl », situé à l'angle de la rue Jean Duvert et de l'avenue du 11 novembre (parcelles BZ114 et BZ115)
 - « Centreco », situé avenue du général de Gaulle (parcelle BW30)
 - « Atac », situé avenue du 11 novembre (parcelles BY65, BY67, BY227, BY230, BY232, BY245, BY246)

Rappel de la Circulaire Environnement N° 97-50 : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. »

ARTICLE 6. PUBLICITÉS

Les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m²,
La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m², hors pied.

6.1 Densité des publicités d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 100 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement implantée à moins de 100 mètres d'une publicité conforme.

6.2 Densité des publicités d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m²

Une publicité ne peut être implantée à moins de 70 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les publicités placées sur les abris destinés au public ne sont pas prises en compte.
Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement, implantée à moins de 70 mètres d'une publicité conforme.

6.3 Aucun intervalle minimum n'est exigé entre une publicité d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m² et une publicité d'une surface utile unitaire inférieure ou égale à 2 m².

ARTICLE 7. ENSEIGNES

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

7.1 Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur

7.1.1 Enseignes à plat

Une activité peut installer une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 8 m².

Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Les activités dont la surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 15 % de la surface de la façade.

Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité peut installer une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (dite également « en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 1 m² ; le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser 5 mètres, le point le plus bas ne doit pas être situé à moins de 3,50 mètres du sol.

L'enseigne ne dépasse pas de plus d'un mètre de l'alignement de la façade, la fixation est comprise dans cette marge et ne dépasse pas 0,20 mètre d'épaisseur.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

7.2 Enseignes en toiture

Ces dispositifs sont interdits.

7.3 Enseignes scellées au sol

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un parallélepède présentant les dimensions maxima suivantes :

- hauteur 6 mètres
- largeur 1,2 mètre
- épaisseur 0,60 mètre

Il ne peut être implanté qu'une enseigne de ce type par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

La surface totale d'une enseigne scellée au sol implantée à moins de 50 mètres de la ligne d'eau extérieure de la chaussée d'un carrefour giratoire ne peut excéder 3 m². L'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.

Deux mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont autorisés par activité. Leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

ZPR 2 : ZONE DE PROTECTION GENERALE

ARTICLE 8. DELIMITATION

La ZPR 2 couvre l'ensemble du territoire communal aggloméré, à l'exception :

- des lieux protégés par le Code de l'Environnement. (articles L.581-4 et L.581-8)
- des sites, zones, secteurs ou voies protégés au titre I du présent règlement.
- des zones, secteurs ou voies classés en ZPR 1.

ARTICLE 9. PUBLICITÉS

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m².

La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m².

Une publicité ne peut être implantée à moins de 70 mètres d'une autre. Cette règle s'applique aux publicités co-visibles situées sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement. Les publicités placées sur les abris destinés au public ne sont pas prises en compte.

Il est interdit de modifier une publicité non conforme au présent règlement, implantée à moins de 70 mètres d'une publicité conforme.

ARTICLE 10. ENSEIGNES

Les enseignes répondent à l'article 4 du présent règlement et aux prescriptions suivantes :

10.1 Enseignes à plat et enseignes perpendiculaires au mur.

A. Enseignes à plat

Une activité peut installer une ou deux enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). La surface totale d'enseigne à plat est limitée à 4 m²

Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La longueur du bandeau ne peut excéder celle de la devanture. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,50 mètre.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

Les activités dont la surface hors œuvre nette (SHON) est supérieure à 300 m² peuvent installer, sur chacune de leur façade, une ou deux enseignes à plat dont la surface cumulée ne doit pas excéder 10 % de la surface de la façade, sans excéder 8 m².

B. Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité peut installer une enseigne perpendiculaire à la façade commerciale (dite également « en drapeau »). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 0,80 m² ; le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas dépasser 4 mètres, le point le plus bas ne doit pas être situé à moins de 3,50 mètres du sol.

L'enseigne ne dépasse pas de plus de 0,80 mètre de l'alignement de la façade, la fixation est comprise dans cette marge et ne dépasse pas 0,20 mètre d'épaisseur.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

10.2 Les enseignes en toiture

Elles sont interdites.

10.3 Les enseignes scellées au sol

Elles sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence, aux activités exercées en retrait de la voie publique ou justifiant d'un besoin particulier de signalisation.

Leur format est limité à 2 m² pour une hauteur maximale de 4 mètres du sol. Leur nombre est limité à 1 par unité foncière. Leur format est porté à 4 m² maximum si un même dispositif supporte plus d'une enseigne.

Deux mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont autorisés par activité. Leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

TITRE III

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE

ARTICLE 11. DEFINITION ET PRESCRIPTIONS

Une Zone de Publicité Elargie (ZPE) est instituée sur le site de la société Ford, dans la Zone Industrielle.

Une enseigne dont les caractéristiques dépassent les règles édictées par le décret n°82-211 y est admise.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12. DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installés avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en œuvre :

CRITÈRE 1 : ELIMINATION DU DISPOSITIF LE PLUS HAUT PAR RAPPORT À LA VOIE LA PLUS PROCHE.

CRITÈRE 2 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE BAIE VITRÉE

CRITÈRE 3 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SÉPARATIVE DE PROPRIÉTÉ.

ARTICLE 14. PUBLICITE

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs du département et inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15. SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 16. APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de BLANQUEFORT
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale
Messieurs les agents municipaux dûment assermentés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à BLANQUEFORT, le 07 mars 2006

Le Maire
Vincent FELTESSE

